SYNODE
DU DIOCÈSE
DE BAYEUX,

TENU en l'Eglise Cathédrale le 2 & 3 Septembre, l'an de J. C. 1800, (15 & 16 Fructidor an 8).

A BAYEUX,
De l'Imprimerie de J. C. LEBLOND.

An VIII.

LETTRE PASTORALE.

LOUIS-CHARLES BISSON, par la Providence divine, dans la Communion du Saint-Siége apostolique, Evêque de Bayeux,

A ses chers co-opérateurs dans le saint Ministère, salut & bénédiction en N. S. J. C.

Très-chers & vénérables co-opérateurs,

DEPUIS que vos suffrages immérités nous ont placé sur le Siège de l'Eglise de Bayeux, tous nos vœux & nos desirs ont été pour la tenue d'un Synode diocézain. La divine Providence vient de les remplir de manière à surpasser nos espérances.

Pour vous faire jouir au plus tôt d'un bien qui est à vous, nous nous empressons de vous adresser les Statuts & Réglemens qui sont le fruit de cette sainte Assemblée.

Ce n'est pas qu'ils contiennent rien de nouveau. Le Concile national, les deux Encycliques, les Annales de la Religion, différents Synodes d'autres Diocèses, sont les sources d'où l'on a tiré ce qui a paru le plus convenable & le plus approprié aux personnes, aux lieux & aux circonstances.

Toutefois ce choix nous est devenu propre, par l'acceptation qui en a été faite. Une sage discussion a éclairci ce qui méritoit de l'être : toutes les réclamations ont été entendues : tout s'est passé avec la plus grande modération & avec la liberté la plus entière. Tels sont les titres que ce Recueil offre à

l'approbation de ceux-là même qui n'ont point concouru à sa rédaction.

Sans doute on trouvera qu'il est loin encore de la perfection dont sont susceptibles de semblables ouvrages : nous n'en disconviendrons pas ; aussi ne le présentons-nous que comme un essai qu'il étoit difficile de conduire plus loin en aussi peu de tems, en deux jours qu'a duré le Synode. Mais nous touchons à la tenue de deux Conciles, l'un provincial & l'autre national, qui nous fourniront abondamment ce que l'on peut souhaiter. D'ailleurs l'expérience, cette grande maîtresse des choses humaines, nous fera part de ses lumières, & à tous égards nous ferons, au prochain Synode, dans le cas de mettre la dernière main à un édifice dont nous avons à peine posé la première pierre.

Au reste, vénérables Frères, *la loi*, dit le grand
1 Thim. I. 9. Apôtre, *n'est pas pour le juste.* Le zèle la desire plus qu'il n'en a besoin : avant qu'elle existe, il l'accomplit, & lorsqu'il la connoît, il l'outrepasse. Il est le feu sacré que J. C. est venu apporter sur terre : il est le principe actif de tout le bien qui se fait dans la Religion & dans l'Eglise. Tous les maux sur lesquels nous avons à gémir, proviennent de ce qu'on l'a laissé s'éteindre.

Prions ce divin Sauveur, très-chers & vénérables co-opérateurs, de le rallumer dans tous les cœurs, & de faire apparoître sa grace à tous les hommes. *Elle seule*, dit le même Apôtre, *peut les engager à re-*
Tite II, 12. *noncer efficacement à l'impiété & aux passions mondaines & à vivre dans le siècle présent avec tempérance, justice & piété.* Ainsi soit-il.

† LOUIS-CHARLES, Ev. de Bayeux.

STATUTS
SYNODAUX
DU DIOCÊSE DE BAYEUX.

CHAPITRE PREMIER.
De la Foi, & des divisions qui règnent dans l'Eglise.

ART. I. Pour empêcher que les simples ne se laissent séduire par aucune imputation calomnieuse contre le Synode, il déclare qu'il croit sincèrement, sans aucune reserve ni restriction, généralement tout ce que croit la sainte Eglise catholique, apostolique & romaine.

ART. II. Il croit en particulier que notre St. Père le Pape est le Successeur de St. Pierre & le premier Vicaire de J. C. sur terre, & qu'à ce titre il a une primauté d'honneur sur tous les Evêques, & une juridiction sur toute l'Eglise.

ART. III. Le Synode reconnoît pour Pape légitime notre Saint Père Pie VII, & lui promet respect & obéissance suivant les canons.

ART. IV. Le Synode déclare que depuis les fatales divisions qui déchirent l'Eglise de France, il n'a jamais cessé d'être sincèrement attaché au Saint Siége Apostolique, comme au centre de l'unité & de la catholicité chrétienne, & qu'il n'a point discontinué de prier pour le Pontife qui l'a rempli.

ART. V. Le Synode déclare qu'à l'exemple de J. C. son divin maître, il se montrera constamment l'ami de l'union & de la paix, & que malgré leur opiniâtreté jusqu'ici invincible, il ne cessera de l'offrir à ses Frères séparés, & que pour la leur faire agréer, il fera en toutes circonstances tous les sacrifices compatibles avec l'honneur & la vérité.

ART. VI. Le Synode croit, conformément à ce qui est enseigné dans le Rituel, page 148, qu'il ne peut être lié par aucune censure pour les sermens & promesses de soumission & de fidélité faites au Gouvernement en différens tems, & que s'il existoit quelque Bulle qui en eût porté de semblables, elle seroit injuste & nulle.

ART. VII. Le Synode fermement attaché aux libertés de l'Eglise Gallicane, adhère au dernier Concile national; il exhorte tous les Prêtres à se procurer un exemplaire de ses Canons & Décrets.

ART. VIII. Le Synode voulant éviter toute apparence de nouveauté, & entretenir religieusement la communion avec toutes les Eglises du rit latin, réprouve tout changement d'idiôme dans l'Office public, & l'introduction de la langue française dans l'administration des Sacremens; recommandant néanmoins à tous les Prêtres exerçant, d'expliquer au peuple, en langue vulgaire, l'esprit de chaque cérémonie.

CHAPITRE II.

Des Sacremens.

SECTION PREMIERE.

Des Sacremens en général.

ART. I. Que les Paſteurs rappellent ſans ceſſe à leurs ouailles que la Religion eſt une, & que Dieu ne veut pas qu'elle ſoit diviſée ni dans ſa croyance ni dans ſes pratiques. On ne peut ſe ſauver qu'en la recevant & en la profeſſant toute entière.

ART. II. Ceux qui ſe contentent de l'extérieur du culte, d'une ſimple aſſiſtance aux ſaints Offices, & d'autres cérémonies qui s'allient aiſément avec les paſſions, n'ont qu'une religion vaine.

ART. III. Les Sacremens ſont les tréſors de la Religion, & les ſources principales de la grace & des mérites de N. S. J. C. On ne peut ni obtenir le pardon de ſes péchés, ni perſévérer dans la juſtice, ſi l'on ne s'en approche fréquemment, avec les diſpoſitions convenables.

SECTION II.

Du Baptême.

ART. I. L'Egliſe défend aux Fidèles de garder plus de vingt-quatre heures les enfans nouvellement nés, ſans les préſenter au Baptême.

ART. II. Il eſt également défendu, ſans danger évident, d'ondoyer les enfans à la maiſon, ſans la permiſſion de l'Evêque par écrit.

ART. III. Quand l'ondoyement a lieu, il se fait en présence de témoins, par une personne instruite de la matière & de la forme du Sacrement.

ART. IV. Les enfans ondoyés à la maison sont apportés au plus tôt à l'Eglise, afin qu'on leur supplée les cérémonies qui accompagnent l'administration solemnelle du Baptême.

ART. V. Aucun Prêtre n'administre solemnellement le Baptême hors l'enceinte des Eglises paroissiales.

ART. VI. On ne reçoit point pour parrain & marraine des personnes notoirement scandaleuses.

ART. VII. Le Baptême administré suivant les formes de l'Eglise par quelque personne que ce soit, est valide; & comme ce Sacrement imprime caractère, on ne doit point le réitérer: si l'on doute de sa validité, on le confère sous condition.

ART. VIII. Les Huiles saintes servant à l'administration solemnelle du Baptême, ainsi que l'Huile pour les infirmes, se renouvellent tous les ans au Synode rural d'avant la Pentecôte. Le Synode défend d'ajouter de l'huile commune aux anciennes.

ART. IX. Lorsque les Eaux baptismales bénies solemnellement aux veilles de Pâques & de Pentecôte se trouvent diminuées par accident, on ne les augmente point non plus avec de l'eau commune; mais lorsqu'elles manquent tout-à-fait, on en bénit de nouveau, suivant la formule insérée à cet effet dans le Rituel.

SECTION III.

De la Confirmation.

ART. I. Dans leurs Instructions & Catéchismes, les

les Pasteurs instruisent les Fidèles de l'obligation où ils sont de recevoir le Sacrement de Confirmation.

ART. II. Ils ont soin de préparer à la réception de ce Sacrement ceux qui ne l'ont point encore reçu : ils les présentent à l'Evêque à la première occasion.

ART. III. Pour empêcher la réitération de ce Sacrement, les Pasteurs inscrivent sur les Registres de Baptême ceux qu'ils ont présenté à l'Evêque.

SECTION IV.

De l'Eucharistie.

ART. I. Les Fidèles sont avertis qu'à l'occasion de l'Eucharistie ils ont deux extrémités également à craindre, s'éloigner mal-à-propos de la Communion, ou s'en approcher indignement : dans le premier cas ils renoncent à la vie dont J. C. est la source ; dans le second ils boivent & mangent leur propre condamnation.

ART. II. C'est sur-tout dans la maladie & à l'approche de la mort qu'il importe au Chrétien de recevoir dans l'Eucharistie son Sauveur & son Dieu. Elle est le gage de la félicité du Ciel, & le viatique nécessaire pour faire heureusement le grand voyage de l'Eternité.

ART. III. L'Eucharistie est portée aux malades dans une custode, avec respect & modestie, mais sans costume ecclésiastique, & sans qu'il en apparoisse rien à l'extérieur. Arrivé dans la maison du malade, le Prêtre se revêt des ornemens convenables à la cérémonie.

ART. IV. Le Synode rappelle les Prêtres & les Fidèles à l'obſervance du canon du Concile de Latran & du ſtatut référé dans le Rituel, concernant la Confeſſion & la Communion paſcales. En conſéquence il eſt défendu à tous Prêtres d'entendre la Confeſſion paſcale des Fidèles qui ne ſont pas de leur Paroiſſe, ni de leur adminiſtrer la ſainte Euchariſtie pour leurs Pâques, ſans le conſentement exprès de leur Paſteur.

ART. V. Les Paſteurs n'admettent à la première Communion aucuns enfans étrangers, ſans le conſentement exprès de leurs Paſteurs. On ne regarde comme tels que ceux qui exercent dans l'endroit, & ſont en communion avec l'Evêque.

ART. VI. La première Communion eſt une des principales époques de la vie chrétienne, & une des plus déciſives pour le ſalut. Elle ſe fait avec préparation, diſcernement & appareil convenables.

ART. VII. Les ſaintes Eſpèces que l'on conſerve dans les Tabernacles ſont renouvellées au moins tous les quinze jours, & l'on purifie en même-tems le Ciboire.

ART. VIII. Autant qu'il eſt poſſible l'Euchariſtie s'adminiſtre immédiatement après la Communion du Prêtre, à la Meſſe duquel le Communiant aſſiſte.

SECTION V.

De la Pénitence.

ART. I. Tous Chrétiens qui après la réception du Sacrement de Baptême ſont tombés dans quelque péché mortel, ne peuvent en obtenir le pardon, quelque contrits & repentans qu'ils croient être,

qu'en ayant recours à la Confession & au Sacrement de Pénitence.

ART. II. Hors le cas de maladie ou d'infirmité grave, les confessions de tous les Fidèles, & surtout des personnes du sèxe, sont entendues dans l'Eglise, & dans un confessionnal à treillis, par un Prêtre revêtu de soutane & de surplis ou rochet.

ART. III. Deux fois par an, au moins, les enfans qui ont atteint l'âge de raison sont admis à se confesser, & leurs confessions sont entendues avec toute l'attention qui est due aux adultes.

ART. IV. Le Concile de Trente enseigne que les anciens Pères ont estimé qu'il importoit beaucoup à la discipline ecclésiastique que certains crimes énormes ne pussent être indifféremment absous par tous Prêtres. C'est pour cela que le Synode juge à propos de reserver l'absolution d'un petit nombre de péchés griefs, afin d'imprimer plus fortement aux Fidèles l'horreur qu'ils méritent.

ART. V. Cette reserve n'étant que pour l'édification & non pour la destruction, le Synode déclare qu'il n'y a aucune reserve pour les fidèles qui n'ont point été encore admis à la Communion, ni pour les voyageurs ou militaires, ni pour ceux qui se présentent au confessionnal pour la réception des Sacremens de Confirmation ou de Mariage, ni en un mot pour les femmes enceintes & les malades, & tous ceux qui sont menacés d'une prompte mort.

ART. VI. L'Archiprêtre & son Substitut absolvent des cas moins spécialement reservés les Fidèles de leur arrondissement. L'Archiprêtre seul peut déléguer ce pouvoir à d'autres Prêtres, pour des cas particuliers.

INDEX CASUUM RESERVATORUM.

CASUS MINUS SPECIALITER RESERVATI.

I. Hæresis coram testibus, externo actu & animo errorem propagandi prolata.

II. Profanatio sanctissimæ Eucharistiæ, non tamen indigna Communio; item profanatio chrismatis, aut alterutrius olei sancti.

III Copula carnalis, etiam inchoata, parochi cum parochianâ & confessoris cum pœnitente, reservatur pro utráque persona, nullus que Sacerdos, etiamsi aliàs potestatem habeat absolvendi à Casibus reservatis, complicem absolvere potest. Item fornicatio in ædibus sacris.

IV. Percussio patris aut matris; avi vel aviæ, aut alterutrius ex ascendentibus, item soceri aut socrûs.

V. Homicidium voluntarium & injustum.

VI. Oppressio parvulorum intrà primum ætatis annum, ex intromissione ipsorum inter nutritum lectos, aut ex notabili aliâ negligentiâ proveniens.

VII. Abortus procuratio sive fœtus animatus sit sive non, ad id nociva sumere aut subministrare, etiamsi abortus non sequatur.

VIII. Concubinatus publicus & adulterium notorie scandalorum. Quod autem attinet ad publicitatem aut notorietatem videre est in Rituali, pag. 136.

IX. Sodomiticum peccatum inter diversi sexus personas; item & quod gravius est bestialitas.

X. Omnes casus Papæ reservati, pro ut habentur in Rituali.

CASUS SPECIALIUS RESERVATI.

I. Intrusio in Curam pastoralem.

II. Absolutio data à sacerdote non approbato, qui, excepto mortis articulo, confessiones exciperet, aut sine licentiâ à casibus reservatis absolveret.

SECTION VI.

De l'Extrême-Onction.

ART. I.er Le Sacrement d'Extrême-Onction, étant la perfection de la pénitence, s'administre suivant l'ancien usage, autant que faire se peut, avant la réception du Saint Viatique.

ART. II. La visite & la consolation des malades est une des plus importantes fonctions pastorales.

ART. III. Le décès des Chrétiens est consacré par les prières de l'Eglise & par l'offrande du St. Sacrifice de la Messe. Pour cet effet, le corps des défunts est apporté à l'Eglise ; mais les Pasteurs ne se rendent point aux maisons pour faire la levée des corps, & ne se permettent, à l'occasion des funérailles, aucune cérémonie extérieure hors l'enceinte des Temples.

SECTION VII.

Du Sacrement d'Ordre.

ART. I.er La Hiérarchie ecclésiastique est de droit divin ; elle entretient dans l'Eglise la subordination & l'ordre qui font toute sa force & sa beauté. Les Ecclésiastiques se rendent d'autant plus vénérables à ceux qui leur sont soumis, qu'ils ont eux-mêmes plus d'attachement & de soumission pour leurs Supérieurs.

ART. II. Le Synode condamne les Prêtres acé-

phales & presbytériens, c'est-à-dire, qui ne reconnoissent ni Chefs, ni Evêques, & à plus forte raison les Laïcs qui s'ingèrent d'eux-mêmes à faire des fonctions ecclésiastiques.

ART. III. Les Pasteurs ne permettent de célébrer dans leurs Eglises à aucun Prêtre étranger & inconnu, s'il n'en a obtenu de l'Evêque la permission par écrit.

ART. IV. Aucun Prêtre ne prend ou ne quitte la desserte d'une Eglise, sans avoir consulté l'Evêque & l'Archiprêtre, & sans avoir obtenu leur agrément.

ART. V. L'Archiprêtre a l'initiative pour r'ouvrir une Eglise fermée & y rétablir le Culte : il y place provisoirement un Desservant, sauf à en référer dans le mois à l'Evêque.

ART. VI. En outre la subordination due à l'Evêque ou à l'Archiprêtre, il en appartient une au Curé ou Desservant dans son Eglise ; c'est à lui à choisir ou à destituer ses co-opérateurs, avec l'approbation de l'Evêque ; c'est à lui à régler les offices & à assigner à chaque Prêtre ses fonctions particulières ; c'est à lui à fixer l'heure où doivent se célébrer les Messes privées aux jours de Dimanches ou de Fêtes.

ART. VII. Nul Prêtre ne prêche, ni ne baptise, ni ne confesse, & ne fait aucune fonction pastorale, sans le consentement exprès du Curé ou du Desservant du lieu.

ART. VIII. Les Supérieurs ecclésiastiques n'oublient jamais que l'humilité, la prévenance, la douceur, la discrétion, la patience, la charité enfin règlent & accompagnent l'exercice de leur autorité.

ART. IX. Que tous les Ecclésiastiques se souviennent sans cesse qu'ils représentent, auprès des Fidèles, J. C. lui-même, & qu'ils continuent son divin ministère. Ils sont le sel de la terre : c'est à eux à arrêter le ferment de cette affreuse corruption qui désole la France. Ils sont la lumière du monde : c'est à eux à dissiper les ténèbres que répandent de toutes parts l'erreur & l'incrédulité. Ils sont la bonne odeur de J. C. au milieu de la contagion du vice & de l'infection du crime. Ils sont la forme & le modèle de leur troupeau. Le zèle & la charité doivent les animer sans cesse envers leurs ouailles. Sentinelles incorruptibles, elles veillent sans cesse pour la défense des brebis confiées à leurs soins, & pour empêcher que le loup n'en ravisse aucune.

Plus que jamais ils doivent être des hommes de piété, de prières & de retraite. Ils doivent fuir le monde, qui les hait ou les méprise. Ils ont à demander non seulement pour eux, mais encore pour toute l'Eglise & pour chaque fidèle qui les charge en particulier de ses vœux. Ils doivent célébrer les Saints Offices avec édification & dévotion. Ils ne doivent jamais manquer à la récitation du Bréviaire, dont les saints Canons leur font une obligation indispensable.

Plus que jamais, ils doivent chercher à plaire à Dieu plutôt qu'aux hommes, & se livrer avec courage à leurs fonctions, sans craindre ni les railleries, ni les contradictions, ni les fatigues, ni les dangers, ni les persécutions, ni la mort même.

Plus que jamais, ils doivent être sans orgueil, sans cupidité, sans emportement, sans passion &

sans haine, en un mot *sans crime*, comme le dit l'Apôtre.

Plus que jamais, ils doivent être insensibles aux traits de la calomnie, d'autant plus envenimée contre eux, qu'éloignés de tous les partis, ils les ont tous contre eux.

Plus que jamais, ils ont besoin d'études & de connoissances pour défendre la foi attaquée de toutes parts, & pour remplir leur ministère devenu si difficile dans les jours mauvais où nous vivons.

ART. X. La résidence est un devoir indispensable pour tous les Pasteurs.

ART. XI. Dans le lieu de leur résidence, de crainte de scandale, les Ecclésiastiques ne fréquenteront ni les auberges, ni les cabarets, ni les cafés. Les jeux publics & les spectacles leur sont interdits. Eux sur-tout doivent éviter jusqu'à l'apparence du mal.

ART. XII. Les saints Canons défendent également aux Ecclésiastiques d'assister au supplice des criminels, si la charité ne leur fait un devoir de les accompagner.

ART. XIII. Le soin & les moyens de perpétuer le saint Ministère doivent sérieusement occuper les Pasteurs & même les simples fidèles.

ART. XIV. En instruisant les enfans, les Pasteurs distinguent ceux que leurs talens & leurs vertus rendent propres aux fonctions ecclésiastiques : ils en préviennent leurs parens & leur font entendre que, dans les circonstances présentes, ils ne sauroient faire à Dieu une offrande plus agréable, ni plus utile à leur salut, que de consacrer au service

ſervice de la Religion, ceux de leurs enfans que la providence y appelle.

ART. XV. Les Paſteurs retiennent sans ceſſe auprès d'eux les jeunes gens qu'ils ont choiſis pour l'état eccléſiaſtique, afin qu'ils profitent tout-à-la-fois de leur exemple & de leur enſeignement. D'abord ils les exercent à la lecture & au chant des divins Offices; ils ſe font accompagner par eux dans toutes leurs fonctions : peu à peu ils les initient dans l'intelligence des livres ſaints & de la langue de l'Egliſe ; inſenſiblement, ils les mettent dans le cas d'être préſentés à l'Evêque, & d'être admis ſucceſſivement dans les différens degrés de la cléricature.

SECTION VIII.

Du Sacrement de Mariage.

ART. I.er Le Synode recommande la ſtricte obſervance des Canons du Concile national de France, concernant le Sacrement de Mariage ; & afin que perſonne ne puiſſe prétexter de leur ignorance, on en fait ici la tranſcription.

Canons du Concile national concernant le Mariage.

I. L'Egliſe Gallicane ne reconnoît, pour Mariages légitimes, que ceux qui ont été contractés ſuivant les Lois civiles.

II. Elle déclare que la validité du Mariage eſt indépendante de la bénédiction nuptiale.

III. Elle demeure inviolablement attachée à la doctrine évangélique, & à l'enſeignement de l'Egliſe univerſelle ſur l'unité, la perpétuité & l'indiſſolubilité du Mariage.

IV. N. C. ayant institué un Sacrement pour sanctifier l'union conjugale, c'est un devoir pour lès époux catholiques de le recevoir ; & ceux qui ne l'ont point encore reçu, doivent s'y préparer au plutôt.

V. Le Sacrement de Mariage ne peut être administré qu'à des époux tous deux catholiques ; & les Pasteurs doivent s'assurer des dispositions chrétiennes de ceux qui se préparent à le recevoir.

VI. Les dispositions nécessaires pour recevoir ce Sacrement, sont d'être suffisamment instruits des mystères & des devoirs de la Religion, & d'être en état de grace.

VII. Il ne peut être conféré, ni aux personnes divorcées, ni aux Ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés ; ni aux Religieux & Religieuses, ni aux pécheurs publics.

VIII. Les Mariages contractés entre beau-frère & belle-sœur, oncle & nièce, tante & neveu, ne doivent être benis qu'après l'autorisation expresse de l'Evêque, laquelle ne sera accordée que très-rarement, & pour des raisons très-graves.

La même autorisation sera demandée pour la bénédiction des Mariages entre consins-germains.

IX. Dans les cas qui pourroient offrir des difficultés particulières, les Curés & Confesseurs consulteront l'Evêque.

X. Les Mariages ne doivent pas être bénis dans les tems & aux heures prohibés par l'Eglise, sans une permission expresse de l'Evêque.

XI. Le Sacrement de Mariage doit être conféré par le propre Prêtre des époux ou de l'un des époux, s'ils sont de paroisses différentes.

XII Deux Dimanches consécutifs auparavant, les Curés annonceront au prône les fidèles de leur paroisse qui se disposent à recevoir la bénédiction nuptiale, sauf les cas d'exception dont l'Evêque sera juge.

XIII. La bénédiction nuptiale ne sera jamais donnée qu'après que les époux auront rempli les formes prescrites par la loi civile.

Statuts Synodaux.

ART. II. Les Fianciales n'ont lieu qu'avant le contrat civil, & jamais après.

ART. III. La Bénédiction nuptiale est une des principales fonctions pastorales : elle ne peut être donnée par aucun Prêtre étranger aux époux, sans la permission, par écrit, du Pasteur des parties.

ART. IV. Les Pasteurs administrant le Sacrement de Mariage, mettront au passé, au lieu du présent, les questions qui sont dans le Rituel.

ART. V. La Bénédiction nuptiale ne se donne point au tems de l'Avent, ni du Carême, ni aux jours de Dimanches ou de Fêtes chommées, ni le soir, ni pendant la nuit.

ART. VI. La bénédiction nuptiale ne se donne point hors l'enceinte des Eglises paroissiales, sans la permission de l'Evêque, par écrit.

ART. VII. L'Archiprêtre, sur la pétition du Pasteur des parties, dispense d'une des deux annonces qui se font au prône avant la bénédiction nuptiale.

CHAPITRE III.

De la Lithurgie.

ART. I.er Conformément au Décret du Concile national, on célèbre chaque année, dans toutes les Eglises du Diocèse, la fête commémorative du rétablissement du Culte catholique en France, le Dimanche de la Quinquagésime. Le rit est solemnel; il y a exposition du S.-Sacrement à la Messe & à Vêpres, & Salut & Bénédiction après. En attendant un Office propre, on fait celui du S.-Sacrement.

ART. II. Pendant le tems de Carême, les fidèles sont invités à assister le matin à la Messe, ou le soir aux Prières, au moins pendant quelques jours de chaque semaine. On y fait une instruction ou lecture pour préparer à la confession & à la communion pascales.

ART. III. Les Pasteurs annoncent, le Dimanche précédent, les Fêtes de la semaine, qui sans être chommées méritent néanmoins d'être connues des fidèles, & sont propres à exciter leur dévotion. Le jour qu'elles arrivent, la Messe se dit à la commodité du plus grand nombre des paroissiens.

ART. IV. Nul Pasteur n'introduit aucune Fête nouvelle, ni confrérie, ni cérémonie, ni dévotion particulière, & ne fait chanter aucun nouvel office, ou partie d'office dans son Eglise, sans l'autorisation par écrit de l'Evêque.

ART. V. L'exposition du S.-Sacrement dans l'ostensoir, inconnu dans l'antiquité, ne doit avoir lieu

que rarement & avec l'autorisation de l'Evêque, par écrit. Ce n'est pas tant pour être exposée que l'Eucharistie est réservée dans les Tabernacles, que pour être le viatique & l'aliment des chrétiens.

ART. VI. Le jour de la première Communion des enfans, après le chant du Cantique *Te Deum*, on leur donne, & à tout le peuple, la bénédiction du S.-Sacrement.

ART. VII. Pour ajouter à la solemnité de la Fête du premier Patron de chaque Eglise, le S.-Sacrement est exposé à la Messe & à Vêpres, & l'office se termine par le salut & la bénédiction.

ART. VIII. Dans les Fêtes & Cérémonies particulières, où l'on fait des prières pour la République, soit à la Messe, soit au salut, on se sert des prières prescrites par le Concile national, lesquelles se trouvent à la fin de ces Statuts.

ART. IX. Dans le Canon de la Messe, à ces mots *pro Rege nostro*, on substitue ceux-ci *pro Republica nostra*. en quelqu'office que ce soit, on supprime le nom du Roi, ainsi que les prières qui se faisoient pour lui.

ART. X. L'instruction doit accompagner toutes les cérémonies religieuses. Elle a lieu sur-tout à toutes les Messes paroissiales, & même aux Messes matinales dans les grands endroits. A défaut de discours, on fait quelquefois des lectures.

ART. XI Le Synode recommande particulièrement aux Pasteurs les Cathéchismes. Ces instructions familières descendent dans tous les détails de la religion; elles conviennent également aux jeunes, aux vieux, aux ignorans & aux personnes instruites; mais pour cet effet le cathéchiste à soin de préparer ce qu'il doit dire.

ART. XII. Dieu ne demande pas des richeſſes dans les Egliſes ; mais elles ne ſauroient être tenues avec trop de propreté, ainſi que les linges & ornemens ſervant au culte.

ART. XIII. Par reſpect pour les ſaints myſtères, le Synode interdit tous Calices de verre, de bois & de toute autre matière ſpongieuſe & trop fragile. Il défend également à tout Prêtre de célébrer à l'avenir avec de nouveaux Calices ou de nouvelles Patènes, avant qu'ils aient été conſacrés par l'Evêque.

ART. XIV. On n'expoſe point, dans les Egliſes, aucune Relique douteuſe, aucune Statue indécente, ni aucune décoration ridicule. Le Synode enjoint aux Archiprêtres de ne ſouffrir rien de ſemblable en leurs viſites.

ART. XV. Les bénédictions de Croix, Statues, Ornemens, Linges, &c., reſervées dans le Rituel à l'Evêque, ſe font par les Archiprêtres & leurs Subſtituts. L'Archiprêtre ſeul permet à d'autres quelques-unes de ces bénédictions.

ART. XVI. Nul Eccléſiaſtique aſſiſtant aux ſaints offices, ne ſe revêt d'aube, ſurplis ou rochet, ou d'autres ornemens extérieurs, s'il n'a pardeſſous une ſoutane ou thalare, de couleur noire.

ART. XVII. Sans violer la Loi civile qui défend le coſtume eccléſiaſtique, hors l'enceinte des Temples, les Prêtres ſe rapprochent, autant qu'il eſt poſſible, de l'eſprit de l'Egliſe dans le choix, la couleur, la forme & la modeſtie de leurs habits : ils portent les cheveux courts & ronds.

ART. XVIII. Les Prêtres qui habitent dans des paroiſſes dans l'Egliſe deſquelles le Culte n'eſt

point encore rétabli, se réunissent aux Pasteurs des paroisses voisines, aux jours de Dimanches ou de Fêtes, pour leur aider à célébrer les saints offices, ou au moins pour y assister. Le bon exemple & l'intérêt de leur salut leur en font un devoir.

ART. XIX. Les Eglises & Paroisses privées de Pasteurs, sont desservies par les Pasteurs voisins, d'après l'avis & sur l'invitation de l'Archiprêtre.

CHAPITRE IV.

Des Frais du Culte, & de la Manière d'y subvenir.

ART. I.er L'Eglise, réduite à sa pauvreté primitive, n'a d'autres ressources pour subvenir aux frais de son Culte & à l'entretien de ses Ministres, que les aumônes & les oblations volontaires de ses enfans; mais c'est pour eux une obligation indispensable, fondée sur le droit naturel & divin.

ART. II. Après annonce faite au prône de la Messe paroissiale du Dimanche précédent, les Paroissiens s'assemblent à la fin de chaque année, & choisissent parmi eux, selon la grandeur & la population de l'endroit, deux, trois, quatre, mais jamais plus de sept Administrateurs temporels de leur Eglise.

ART. III. Les Administrateurs sont renouvellés tous les ans par moitié: c'est le sort qui désigne ceux qui doivent être remplacés à la fin de la première année.

ART. IV. Leurs fonctions sont, d'accord avec

le Pasteur, de pourvoir à l'entretien & à la décoration de l'Eglise, & aux autres frais de culte. On fait à cet effet des quêtes pendant les Offices des Dimanches & Fêtes.

ART. V. Tous les ans, au saint jour de Pâques, il se fait dans chaque Paroisse une quête particulière pour les besoins communs du Diocèse, c'est-à-dire, pour l'achat des Huiles & du Baume qui se consacrent le Jeudi-Saint, pour les impressions des Lettres Pastorales, pour la correspondance avec les autres Eglises, & pour la subsistance de l'Evêque.

ART. VI. Incontinent après le présent Synode, il sera également fait une autre quête particulière, pour fournir aux frais des Députés au Concile Provincial de Rouen. Le produit en sera envoyé par voie sûre, dans trois semaines au plus tard, à Bayeux.

ART. VII. On pourvoit à la subsistance de chaque Pasteur par une quête qui se fait chaque année après la récolte, par un ou plusieurs Commissaires choisis par lui, qui se transportent à cet effet au domicile des Fidèles.

ART. VIII. Trois mois après, on fait, de la même manière, une semblable quête pour le, ou ses Vicaires, quand il y en a. Le produit se partage également entre eux.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des Archiprêtrés & des Archiprêtres.

SECTION PREMIERE.

Division du Diocèse.

ART. I.er Le Diocèse de Bayeux eſt diviſé en vingt-cinq Archiprêtrés. Ils prennent leur nom du chef-lieu de leur arrondiſſement. Voici leurs noms, en ſuivant l'ordre alphabétique : Bayeux, Balleroy, Caen, Cambremer, Condé-ſur-Noireau, Creully, Dives, Douvres, Evrecy, Falaiſe, Harcourt, Honfleurs, Iſigny, Lizieux, Livarot, Orbec, Pont-Farcy, St.-Pierre-ſur-Dives, St-Sylvain, Tilly-ſur-Seulle, Trevières, Troarn, Villers, Vire.

ART. II. La première aſſemblée d'Archiprêtré qui aura lieu, nommera les Paroiſſes qui doivent compoſer ſon arrondiſſement. On en fera paſſer l'état au plus tôt à l'Evêque, avec le procès-verbal.

SECTION II.

Des Aſſemblées d'Archiprêtré.

ART. Ier. Les Aſſemblées d'un Archiprêtré ſont les Synodes ruraux & les Conférences eccléſiaſtiques.

ART. II. Le Synode rural eſt indiqué par l'Archiprêtre, ou par ſon Subſtitut, ou à défaut d'iceux, par le plus ancien d'âge, Curé de l'arrondiſſement : il eſt préſidé par celui qui le convoque.

ART. III. Le Synode rural s'aſſemble trois fois

par an, avant & après le Synode diocézain, & une troisième fois avant la Pentecôte, pour la distribution des saintes Huiles.

ART. IV. Chaque Synode rural nomme deux Secrétaires, qui dressent double Procès-verbal de la Séance, dont un est envoyé au plus tôt à l'Evêque par le Président ou par les Secrétaires.

ART. V. Les Conférences ecclésiastiques se tiennent une fois par mois, depuis Pâques à la St.-Michel, dans l'Eglise la plus commode de l'arrondissement, aux jours & heures convenus.

ART. VI. Les Officiers des conférences sont le directeur, les deux assistans, le théologien & le secrétaire; ils sont élus par tous les Membres: ils sont en exercice pendant un an.

ART. VII. Chaque conférence commence & finit par la prière. Un Membre explique d'abord un chapitre de l'Ecriture-Sainte; vient ensuite la discussion des cas de conscience, annoncés au moins un mois à l'avance; enfin chaque Membre propose, quand il le juge à propos, ses difficultés particulières. Tout se passe avec liberté, sagesse & modération.

ART. VIII. Le Secrétaire rédige soigneusement & en peu de mots le résultat de chaque conférence, lequel s'envoie tous les trois mois à l'Evêque.

SECTION III.

De l'Election de l'Archiprêtre, & de ses Fonctions.

ART. I.er L'Archiprêtre & son Substitut sont élus dans un Synode rural, & confirmés par l'Evêque; leurs fonctions sont triennales; ils peuvent

être réélus. Il y aura cette année une nouvelle élection dans tout le Diocèse, qui se fera immédiatement après la réception du présent Synode.

ART. II. L'Archiprêtre & son Substitut entrent en fonctions au moment où ils reçoivent la confirmation de l'Evêque.

ART. III. L'Archiprêtre est l'œil & le bras de l'Evêque ; il entretient avec lui une correspondance suivie ; il ne fait rien d'important sans l'avoir consulté.

ART. IV. Chaque Pasteur donne tous les ans l'état de la Religion dans sa paroisse à l'Archiprêtre de son arrondissement ; & celui-ci adresse à l'Evêque l'état de la Religion dans tout son Archiprêtré.

ART. V. L'Evêque déclare qu'il n'entend accorder aucune dispense, si la pétition n'est certifiée véritable par le Curé des parties & par l'Archiprêtre de l'arrondissement.

ART. VI. Néanmoins, en toutes circonstances, chaque ecclésiastiques s'adresse directement à l'Evêque, s'il le juge à propos, sauf à celui-ci à renvoyer à l'Archiprêtre pour avoir son avis, s'il le croit convenable.

ART. VII. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement, le Substitut de l'Archiprêtre exerce de droit toutes ses fonctions.

ART. VIII. Dans les mêmes cas, le Presbytère est substitué à l'Evêque en tout ce qui concerne l'administration du Diocèse, sauf les fonctions attachées au caractère épiscopal.

SECTION IV.

De la Visite des Archiprêtres.

ART. I.er L'Archiprêtre visite une fois chaque année toutes les Eglises & Paroisses de son arrondissement. Le jour de son arrivée est annoncé au prône de la Messe paroissiale du Dimanche précédent.

ART. II. La réception de l'Archiprêtre, faisant sa visite, est la même qu'on faisoit autrefois à l'Archidiacre.

ART. III. Dans sa visite, l'Archiprêtre fait une instruction aux Fidèles, conforme aux circonstances & à la localité. Il fait chanter une prière pour la République, & donne la bénédiction avec le saint Ciboire.

ART. IV. L'Archiprêtre s'informe si le Pasteur & les Prêtres de l'Eglise qu'il visite, sont soumis aux lois, s'ils ont rempli les formalités qu'elles prescrivent, & s'ils évitent, dans l'exercice du saint ministère, tout ce qu'elles défendent.

ART. V. L'Archiprêtre examine les vases sacrés, les pierres d'Autel, les fonds baptismaux, les livres, les linges, les ornemens, les croix, les statues, &c.

ART. VI. L'Archiprêtre examine si les saintes Espèces sont renouvellées à tems, si elles sont gardées dans un Ciboire & un Tabernacle suffisamment clos; si les saintes Huiles ont été renouvellées dans l'année, & si elles sont renfermées dans des vases solides; si les Reliques sont authentiques, & s'il ne se mêle aucune superstition dans le culte que l'on rend aux Saints.

ART. VII. L'Archiprêtre s'informe si les saints Offices sont célébrés avec décence & régularité si les Fidèles y assistent en grand nombre, avec piété & modestie, si les Sacremens sont frequentés.

ART. VIII. L'Archiprêtre s'informe si les prônes, les instructions & les catéchismes se font assiduement, si les enfans sont élevés dans la piété, si les premières communions sont nombreuses, & si elles se font avec le discernement, le soin & l'appareil convenables.

ART. IX. L'Archiprêtre s'informe si l'union & la concorde règnent dans la paroisse, & si les Fidèles ont soin de fournir aux frais du culte & aux besoins de leur pasteur.

ART. X. L'Archiprêtre examine si l'on tient avec exactitude des Registres des baptêmes, des bénédictions nuptiales & des obsèques chrétiennes; il s'en fait remettre des doubles qu'il envoie à l'Evêque.

ART. XI. L'Archiprêtre s'informe si les Statuts synodaux ont été lus au prône, & s'ils sont observés fidèlement.

ART. XII. L'Archiprêtre s'élève avec zèle contre tous les abus, demande leur réforme & exhorte le Pasteur & les Fidèles à s'unir ensemble pour rendre à la Religion toute sa pureté & toute sa ferveur.

ART. XIII Le Synode recommande spécialement à l'Archiprêtre les élèves pour le Sacerdoce. Il demande au Pasteur s'il en a trouvé quelques-uns parmi les enfans de sa paroisse, & ce qu'il a déjà fait pour leur éducation. Il se les fait présenter; il s'assure par lui-même de leurs dispositions

& de leurs progrès ; il les encourage, & il donne au Pasteur & à eux les conseils convenables.

ART. XIV. L'Archiprêtre dresse procès-verbal de sa visite. En outre les objets ci-dessus, il insère le nom de la paroisse, celui du saint Patron, celui du Curé, des Prêtres, des Ecclésiastiques, & des Administrateurs de l'Eglise.

ART. XV. L'Archiprêtre ne visite pas seulement les Eglises ouvertes, mais celles même qui ne le sont pas. Il fait ensorte d'y rassembler les Fidèles pour les engager à reprendre au plutôt l'exercice de la Religion : il leur fait sentir sa nécessité pour eux & pour leurs familles ; il leur fait connoître qu'ils ne peuvent se passer, soit pour l'instruction, soit pour l'administration des Sacremens, d'un Ministre honoré du Sacerdoce de J. C. ; il s'élève avec force contre les laïcs qui osent, sans aucun caractère, usurper les fonctions ecclésiastiques.

ART. XVI. L'Archiprêtre fait aussi tous ses efforts pour ramener à l'unité de l'Eglise & à l'ordre hiérarchique les Prêtres acéphales & dissidens. Il leur observe, après saint Cyprien, que les ruisseaux qui se séparent de leurs sources, sont bientôt desséchés.

CONCLUSION DU SYNODE.

ART. I.er Les présents Statuts seront mis au plutôt à l'impression, & seront envoyés de suite dans tous les Archiprêtrés, pour être distribués à tous les Prêtres exerçant le culte, en communion avec l'Evêque.

ART. II. Ces Statuts seront lus aux prônes des

Messes paroissiales, à commencer le Dimanche suivant immédiatement leur réception.

ART. III. En outre cette première publication, les Prêtres liront, en leur particulier, ces Statuts de tems en tems ; ils les rappeleront aux Fidèles dans leurs instructions, & même répéteront la lecture de ceux dont l'observation est plus importante, ou auroit été négligée.

FIN DES STATUTS.

PROCÈS-VERBAL
DU SYNODE.

LE Mardi deux Septembre, l'an de J. C. dix-huit cents, le quinze Fructidor, an huitième de la République française, dans l'Eglise Cathédrale de Bayeux, sur les huit heures & demie de matin, s'est assemblé le Synode diocézain, sous la protection des Autorités constituées, duement prévenues, d'après l'indiction & sous la présidence du Révérendissime Evêque Louis-Charles BISSON.

L'ouverture de cette sainte Assemblée s'est faite par une Procession solemnelle, suivie d'une Messe haute, célébrée pontificalement. Après l'Evangile, le vénérable Mouland, membre du Presbytère, est monté en chaire & a lu un Discours, & le vénérable Hébert, Curé de Vaucelles de Caen, a prêché.

L'Office public fini, le Révérendissime Evêque, avec tous les Membres du Synode, au nombre de quatre-vingt-sept, la plupart porteurs des pouvoirs de leurs Confrères absens, se sont retirés, pour conférer librement ensemble, dans le ci-devant Chartrier du Chapitre.

L'invocation du S.-Esprit faite de nouveau, le Révérendissime Evêque a lu un Discours analogue à la circonstance. Les vénérables Tinet, Curé de Carville & Archiprêtre, & Mouland, membre du Presbytère, ont été nommés Secrétaires.

A peine

A peine l'Assemblée a-t-elle été formée, que par un mouvement unanime & spontané, elle a manifesté les desirs les plus ardens pour la réunion & la paix de l'Eglise. Sa première opération a été de nommer une députation de cinq Membres, savoir, les vénérables le Tual, Curé de saint Vigor-le-Grand près Bayeux, Hébert, Curé de Vaucelles de Caen, Vandon, Curé de saint-Pierre sur-Dives, Griel, Curé de saint Gatien près Honfleurs, & Moulin, Curé de Crémonville, & Desservant de Manerbe près Lisieux, pour porter ses vœux aux vénérables Membres du ci-devant Chapitre de Bayeux, de Marguerie, de la Cour, d'Audibert, Maffré & Regnaud (1), qui passent pour Vicaires-Généraux du Chapitre, pendant la vacance du Siège, & par conséquent pour Chefs des Prêtres insoumis. Les Membres de la députation ayant accepté & choisi entre eux le vénérable Griel, pour adresser la parole, sont partis incontinent pour remplir leur mission. Après avoir inutilement frappé à plusieurs portes, ils ont enfin rencontré le vénérable Blane, qui les a accueillis très-honnêtement, & leur a promis d'assembler ses Confrères, & de donner une réponse le lendemain matin, sur les onze heures. Au tems marqué, deux Membres sont retournés avec empressement; mais quelle a été leur surprise! on leur a dit qu'après

(1) On place ici les noms dans le même ordre qu'ils ont au pied de la Lettre pastorale, imprimée & datée de Bayeux le 24 Avril 1797, intitulée: *Les Vicaires-Généraux du Chapitre de Bayeux pendant la vacance du Siège, au Clergé fidele de ce Diocèse.*

avoir mûrement déliberé, on avoit arrêté de ne point faire de réponse (1).

Cependant différens Statuts synodaux ont été successivement proposés, discutés & adoptés.

Sur la fin du jour, on a procédé par la voie du scrutin à la nomination d'un Député & de Suppléans au Concile provincial de Rouen. Dépouillement fait, il en est résulté que le citoyen Mouland, Membre du presbytère & l'un des Secrétaires de l'Assemblée, étoit député. Le vénérable Seigle, Curé de Monceaux, autre Membre du presbytère, & Griel, Curé de saint Gatien, ont été déclarés suppléans, dans l'ordre que sont énoncés ici leurs noms. Tous les trois ont accepté, & fait leurs remerciemens au Synode.

L'Assemblée délibérant ensuite sur le vœu des Evêques réunis, concernant le nombre à admettre des députés du second ordre au Concile national, elle a chargé son député de réclamer contre, & de demander que chaque Diocèse, en outre son Evêque, eût son député à l'un & l'autre Concile. Dans ce cas, elle déclare que la nomination qu'elle vient de faire, est pour tous deux.

---

(1) Falloit-il tant délibérer pour ne rien dire? Comment se fait-il que des hommes éclairés fassent sonner si haut la justice de leur cause en notre absence, & qu'ils refusent si opiniâtrément d'entrer en explication avec nous? Notre députation n'a point dû les surprendre; elle leur avoit été, en quelque sorte, annoncée par l'envoi fait à chacun d'eux, long-tems auparavant, d'un exemplaire de la Lettre pastorale pour l'indiction du Synode, avec invitation de s'y rendre. Au reste, leur conduite à cet égard a été par-tout uniforme; nulle part, ils n'ont répondu à de semblables appels.

Après quoi la séance a été levée & renvoyée au lendemain matin à huit heures précises.

Le mardi trois Septembre, heure susdite, les Membres du Synode se sont réunis de nouveau dans l'Eglise Cathédrale. On a commencé par un service solemnel pour les Evêques & Prêtres du Diocèse, morts depuis la Révolution.

Retirés ensuite dans le ci-devant Chartrier, après l'invocation de l'Esprit-Saint, on a entendu le rapport des Députés, envoyés à nos frères insoumis; il a été fait tel qu'il est consigné dans la séance d'hier.

Ensuite, on a achevé de discuter les Statuts, qui tous ont été finalement arrêtés, tels qu'ils sont ci-devant imprimés.

Ce fait, le vénérable Griel a demandé la parole; &, après avoir rappellé en peu de mots, tous les services qu'ont rendus à la Religion, dans les tems malheureux, les Evêques réunis à Paris, & notamment les deux Conciles nationaux, dont ils auront procuré la tenue en aussi peu de tems, il a proposé, & le Synode a chargé son député de leur en témoigner sa vive reconnoissance.

Le même Membre continuant, le Synode a exprimé les mêmes sentimens au Révérendissime Evêque, pour le zèle & l'empressement qu'il a montré envers la Religion, dans le grand nombre de visites qu'il a déjà faites, depuis le peu de tems qu'il occupe le Siége de cette Eglise.

Enfin, sur la proposition du même Membre, le Synode a voté des remerciemens aux Membres du Presbytère, pour tous les travaux, les dangers & les persécutions qu'il a supportés pendant la viduité du

Siège épiſcopal & pour parvenir à le remplir.

Le vénérable Adam, Curé de Goupillière, ayant auſſi obtenu la parole, a donné lecture d'un diſcours vivement applaudi, & dont l'impreſſion a été demandée unanimement; mais le Synode n'a pu vaincre la modeſtie de l'Auteur. Il a été nommé pour prêcher le prochain Synode.

Pour la clôture des Séances, le Révérendiſſime Evêque a lu un ſecond diſcours; celui-ci ayant reçu, comme le premier, l'approbation de l'Aſſemblée, elle a voté l'impreſſion des deux, ainſi que du diſcours du citoyen Mouland.

Le Synode fini, tous les Membres, en habit eccléſiaſtique, ſe ſont rendus dans le chœur de l'Egliſe pour remercier Dieu & faire les acclamations qui ſuivent. Pendant le chant du *Te Deum* & du Pſeaume *Ecce quam bonum*, chaque Membre, l'un après l'autre, eſt venu recevoir du Révérendiſſime Evêque, le baiſer d'union & de paix, & tous ſe ſont tendrement embraſſés les uns les autres. La bénédiction du ſaint Sacrement a terminé cette touchante cérémonie.

Les Fidèles ont paru prendre le plus vif intérêt au Synode; ils ont aſſiſté avec affluence aux différentes cérémonies qui ont été publiques, & ils ſe ſont retirés ſatisfaits & pleins d'édification.

ACCLAMATIONS DU SYNODE.

A l'Egliſe univerſelle.

Que Dieu accorde l'union & la paix à ſon Egliſe; qu'il ramène dans ſon ſein tous ceux qui s'en ſont ſéparés, afin qu'il n'y ait qu'un Troupeau & un Paſteur. *Le Synode a répondu.* Amen.

A N. S. P. le Pape Pie VII.

Que Dieu conſerve N. S. P. le Pape Pie VII, ſucceſſeur de ſaint Pierre, au Siége duquel nous ſommes inviolablement attachés. ℟. Amen.

A nos Frères inſoumis.

Que Dieu pénètre de l'eſprit de paix nos Frères qui ſe tiennent éloignés de nous, & qu'il ne ceſſe de nous animer pour eux des ſentimens de la plus tendre charité. ℟. Amen.

Au préſent Synode.

Que les Statuts du Synode ſoient révérés & obſervés par tous les Paſteurs & tous les Fidèles du Diocèſe. ℟. Amen.

A la République françaiſe & au premier Conſul.

Fidélité, attachement, paix & proſpérité à la République françaiſe & à ſon Gouvernement. Que Dieu conſerve long-tems le premier Conſul, qui lui a rendu ſa force, ſes triomphes & ſa gloire. ℟. Amen.

Aux Autorités conſtituées du Département.

Reconnoiſſance au Préfet du Calvados, au Sous-Préfet, & au Maire & Adjoints de la Ville de Bayeux, ſous la protection deſquels le Synode s'eſt tenu avec ſécurité & liberté. ℟. Amen.

Béni ſoit à jamais Dieu, le Père de N. S. J. C. maintenant, toujours, & dans tous les ſiècles des ſiècles. Ainſi ſoit il.

† LOUIS-CHARLES, Evêque de Bayeux.

Secrétaires. TINET, Curé de Carville & Archiprêtre du Bény, MOULAND, ancien Curé de ſaint Martin, & Membre du Presbytère.

PRIERES POUR LA REPUBLIQUE.

Collecte. Deus qui miro ordine universa disponis & inefabiliter gubernas; respice propitius in rempublicam gallicanam, singulisque ejus administratoribus spiritum tuæ gratiæ clementer infunde: ut in communem salutem omnia disponant, & à tuâ veritatis tramite non recedant. Per Dominum, &c.

Secreta. Deus qui omnes homines vis salvos fieri, suscipe quas, jubente te, pro Republica Gallicana & omnibus qui in sublimitate sunt, effundimus obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones: ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate & castitate: Per Dominum, &c.

Post-Communio. Quem suscepimus, Domine, sit in medio eorum qui publicis funguntur muneribus, unigenitus tuus, Dominus noster, ut profectis ab eâ, quæ de sursùm est, sapientiâ consiliis, in Republicâ vera fides pietasque firmentur, ut fiat cum pace, abundantia perpetua: Per eundem, &c.

Autres Prières pour la République, qui se disent hors la Messe.

Antienne. Respice de Sanctuario tuo, Domine Deus, & de excelso cœlorum habitaculo; & benedic populo & terræ quam dedisti nobis. (*Deuter. 26. 15*)

℣. Domine, salvam fac Rempublicam nostram.
℟. Et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.
℣. Memor esto, Domine, congregationis tuæ.

℟. Quam possidisti ab initio.

OREMUS.

Protector in te sperantium Deus, supplicem & in tuâ misericordiâ confidentem Francorum Rempublicam benignus intuere; & quia sine te non potest salva consistere, tuis beneficiis temporalibus repleatur, & cives proficiant ad æterna. Per Dominum, &c.

MODELE d'annonce, au Prône, pour la Bénédiction nuptiale.

Vous êtes avertis que N..., fils de... & de N..., ses père & mère, de la paroisse de... d'une part, & N..., fille de N... & de N..., ses père & mère, de la paroisse de... d'autre part, ont dessein de se présenter à l'Eglise pour la bénédiction nuptiale. Vous êtes invités à demander à Dieu les graces qui leur sont nécessaires, & de nous faire connoître les empêchemens canoniques qui pourroient se trouver entre eux.

MODELE de Note à tenir de la Bénédiction nuptiale donnée.

Le N... jour du mois de N... an de J. C. mil.., le... de N... an de la République française, la bénédiction nuptiale a été donnée à N..., fils d... & de .. ses père & mère, de la paroisse de .. d'une part, & à N... fille de .. & de... ses père & mère de la paroisse de... d'autre part, par N... Curé du lieu.

MODELE de Note à tenir de l'Administration du Sacrement de Baptême.

Le N... jour du mois de N.. an de J. C. mil.. le... de N.. an... de la République française, N.. fils de N... originaire de N.., habitant de cette paroisse, & de N... originaire de N... son épouse, a été nommée par N... de la paroisse de N... assisté de N... de la paroisse de N... & baptisé par N... Curé du lieu.

MODELE de Note de Sépulture chrétienne.

Le N... jour du mois de N.. an de J. C. mil.. le... de N... an... de la République française, les prières de la sépulture chrétienne ont été faites, le corps présent, pour N... de cette paroisse.

N. B. Le Synode, avec le Procès-verbal, remplissant, comme on le voit, presque deux feuilles & demie *in*-8°, a occasionné, par cette étendue, une dépense plus considérable qu'elle n'avoit été d'abord apperçue. C'est ce qui a empêché d'y joindre les différens Discours dont l'impression avoit été votée, ainsi qu'il est consigné dans le Procès-verbal.

451

DISCOURS

Du Citoyen MOULLAND, Membre du Presbytère de Bayeux, prononcé dans l'Eglise Cathédrale, le jour du Synode, avant le Sermon.

QU'ILS sont grands, qu'ils sont précieux, M. F., les hommes que la Religion rassemble aujourd'hui dans cette enceinte ! Si l'indigence & le malheur, séparés l'un de l'autre, sont déjà si respectables, combien doivent-ils l'être davantage, lorsqu'ils se trouvent joints à la vieillesse, & que c'est le zèle ; l'amour pour l'Eglise & la Patrie qui les causent ! Oui, vous avez la consolation de voir, dans cette auguste Basilique, une partie de ce que l'Episcopat & le Sacerdoce possèdent encore de plus éminent en science & en piété. Vous ne pouvez, pour ainsi dire, ouvrir les yeux, qu'ils ne tombent sur une victime échappée au poignard ou à l'échaffaud. Ces mains qui ont distribué tant de vêtemens & de pain, essuyé

tant de larmes, attiré, reçu tant de bénédictions, & qui viennent de si loin pour replacer les limites de la foi, & tracer de nouveau les règles des mœurs, ont été indignement liées, comme celles qui étoient pleines de rapines & rougies du sang de leurs frères. Sans cesse injuriés par les philosophistes & les fanatiques, proscrits, dépouillés par les tyrans & les voleurs, éprouvant tout-à-la-fois les horreurs de la faim & du froid, réduits, pour soutenir une trop longue existence, à l'affreuse nécessité de partager la demeure des renards & des hibous; cent fois ces charitables Pasteurs ont vu l'assassin appuyer le fer sur leur poitrine, & délibérer froidement s'il les jetteroit au feu. Que disoient-ils? que faisoient-ils dans ces horribles momens? Pleuroient-ils sur les débris de leur ancienne opulence, ou essayoient-ils de sauver leur vie par un parjure? Non: comme J. C. ils prioient pour leurs bourreaux. Pardonnez, généreux Confesseurs, si je révèle un secret que vous croyiez enséveli dans mon cœur; de pareils traits sont trop avantageux à la Religion pour que je les taise; il faut en orner aujourd'hui son triomphe, & que votre humilité fasse encore ce sacrifice à sa gloire. Voilà, mes chers auditeurs, voilà les hommes dont on ose soupçonner la doctrine, & avec lesquels on craint de se souiller. Ah! vous qui les connoissez, qui admirez leur vie, & qui allez bientôt entendre leur profession de foi, de grace, courez, volez à nos anciens Collègues, à nos chers & tendres frères; conjurez-les, priez-les, au nom d'un Dieu

qui eſt mort pour nous comme pour eux, de venir dans une Aſſemblée auſſi reſpectable par le caractère des Membres qui la compoſent, que par les ſentimens qui l'animent, & d'éteindre toutes les diviſions qui affligent la piété, dans le ſang adorable de J. C. ; ou ſi leur conſcience ne leur permet pas d'aſſiſter à un ſacrifice qui s'offre pour tous, qu'ils daignent du moins s'expliquer devant vous dans un eſprit & de charité & d'unité. Les Latins ont conféré autrefois avec les Grecs, les Catholiques avec les Proteſtans ; & les Prêtres d'une même Ville, d'une même Egliſe ne le pourroient pas faire ! Si nos Frères ont la vérité avec eux, elle ne doit pas être un myſtère pour nous ; qu'ils aient le courage de la prêcher dans la Cathédrale, comme ſaint Paul la prêchoit dans la Synagogue, & je prends à témoin les Autels, que les Paſteurs qui, à 70, 80 ans, font 10 & 12 lieues à pied pour la chercher, auront également celui de la ſuivre. Dites-leur enfin que ces Prêtres ſont bien dignes de la connoître ; ils ont aſſez ſouffert pour elle. Ah ! qu'ils ne craignent rien pour leurs perſonnes ; l'ordre, la décence règnent avec la liberté dans nos fêtes & dans nos cérémonies. Nos Magiſtrats ſont juſtes, les Fidèles qui nous environnent ſont pacifiques & honnêtes, tout promet, tout aſſure une conférence tranquille & le ſuccès le plus heureux. Oh ! s'ils ne viennent pas, ils n'auront plus d'excuſes !

Pour vous, chers Auditeurs, ſoyez toujours & notre conſolation & notre joie. Adreſſez con-

tinuellement des vœux au Ciel pour la gloire & le bonheur de cette Assemblée, comme tant de vertueux Ministres que l'âge & les infirmités empêchent d'y venir, mais qui y sont véritablement unis de cœur. Priez enfin le Seigneur de rétablir la paix dans l'Eglise, ainsi que dans la République, de conserver tous les héros qui vous défendent, de ramener dans un an tous ces Pasteurs qui vous édifient, & de vous en donner qui les prennent pour modèles.

FIN.